



**PRÉFÈTE
DU GARD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère

DATE D'AFFICHAGE
LE : 4/05/2023
Direction Population et Citoyenneté
DUREE :

Nîmes, le **2 MAI 2023**

Cellule Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-009 DREAL

modifiant l'arrêté préfectoral n° 11.130N du 4 octobre 2011 relatif aux prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de Nîmes

LA PRÉFÈTE DU GARD,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite;

- VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011;
- VU l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
- VU le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier l'article L 541-7-2 ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le titre VIII du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R 181-45 et R 181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 02-004 du 27 février 2002 autorisant la société CGEA-ONYX à exploiter sur la commune de Nîmes une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu le récépissé du 12 mars 2003 de la déclaration de changement d'exploitant au profit de la société EVOLIA ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 05-103N du 10 juin 2005 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation d'une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Nîmes ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 09-075N du 3 août 2009 complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de Nîmes ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 10-112N du 18 octobre 2010 complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de Nîmes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11.130N du 4 octobre 2011 complétant et modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de Nîmes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-032 DREAL du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°11.130N du 4 octobre 2011 relatif aux prescriptions techniques que doit respecter la société EVOLIA pour l'exploitation de ses installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés situées sur la commune de Nîmes
- VU le courrier du 2 décembre 2020 par lequel l'exploitant a fourni le dossier de ré-examen comportant une comparaison du fonctionnement des installations vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF « WI » correspondant à la rubrique 3520.
- VU le courriel du 3 mai 2022, la DREAL a jugé le dossier incomplet et elle a demandé à l'exploitant de compléter son dossier de réexamen et de fournir un rapport de base ;
- VU le courriel du 4 mai 2022, l'exploitant a transmis ses compléments du dossier en réponse ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 12 janvier 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 10 février 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 21 mars 2023 faisant part de ses observations sur le projet ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités de la société EVOLIA est la rubrique 3520 relative à l'élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure ;

CONSIDÉRANT que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif à la rubrique principale est le BREF « incinération des déchets (WI) » ; ;

CONSIDÉRANT que la société EVOLIA a remis le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de ses installations exploitées sur la commune de Nîmes en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société EVOLIA ne sont pas entièrement conformes aux MTD du BREF susvisé, notamment aux MTD relatives aux émissions atmosphériques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu par conséquent d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la société EVOLIA à Nîmes pour prendre en compte les évolutions réglementaires qui résultent des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EVOLIA, dont le siège social se situe au 501 impasse des Jasons– 30900 NIMES, est autorisée à poursuivre, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, l'exploitation, sur la commune de NIMES d'une unité d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés d'une capacité thermique de 35,8 MW.

Article 2 – Procédure d'acceptation d'un déchet et contrôle à l'arrivée.

L'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral n°11.130N du 04 octobre 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.4.3 Contrôle à l'arrivée sur le site.

Afin de s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés (nature et origine) par rapport aux dispositions du présent arrêté, tout déchet qui pénètre sur le site fait l'objet des vérifications suivantes :

- existence du certificat d'acceptation préalable précité,
- examen visuel du chargement. En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé,
- pesage,
- contrôle de la radioactivité au moyen d'un portique..

Un échantillonnage annuel des livraisons de déchets municipaux solides et autres déchets non dangereux dont l'objet est l'analyse des propriétés/substances clés (par exemple, valeur calorifique, teneur en halogènes et en métaux/métalloïdes) est à réaliser par l'exploitant. Dans le cas des déchets municipaux solides, cela implique un déchargement séparé. »

Article 3 – Limitation des rejets atmosphériques

L'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n°11.130N du 04 octobre 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.5.2 Indisponibilités des dispositifs de traitements

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, ou de traitement des effluents atmosphériques ne peut excéder 4 heures, sans interruption, lorsque les mesures en continu, prévues à l'article 7.6.2., montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit, en aucun cas, dépasser 150 mg/Nm³, exprimée en moyenne sur une ½ heure.

Les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone ne doivent pas être dépassées en dehors des phases de démarrage et d'extinction.

Les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures calculée sur une année calendaire.

Ces périodes d'indisponibilité des dispositifs de traitement, de dépassement des valeurs limites fixées pour les émissions atmosphériques et la durée cumulée sont transmises à l'inspection des installations classées dans le rapport mensuel accompagnées des commentaires nécessaires sur leurs causes.

Une analyse approfondie pour identifier les OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) réellement existantes sur le site est à réaliser par l'exploitant avant le 03/12/2023.

L'exploitant met un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Ce document d'identification des OTNOC devra également indiquer les modalités de surveillance et/ou estimations des émissions atmosphériques.

Par ailleurs, l'exploitant doit réaliser tous les 3 ans des mesures de ses émissions à la cheminée durant les phases de démarrage et d'arrêt sans combustion de déchet. Les polluants mesurés seront ceux mesurés en continu et listés à l'article 7.6.2.1 du présent arrêté ainsi que les métaux et métalloïdes, PBDD/F, PCDD/F et PCB type dioxines et le benzopyrène. »

L'article 7.6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°11.130N du 04 octobre 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.6.2.1 Paramètres mesurés en continu

L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT);
- chlorure d'hydrogène;
- dioxyde de soufre;
- oxydes d'azote;
- le monoxyde de carbone;
- l'ammoniac;
- l'oxygène et vapeur d'eau.
- le mercure »

L'article 7.6.4.2 de l'arrêté préfectoral n°11.130N du 04 octobre 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.6.4.2 Mesures par un organisme extérieur

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe :

- au moins deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ;
- au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes, du fluorure d'hydrogène. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme ;
- au moins une mesure à l'émission par an du Benzo[a]pyrène ;
- des mesures semestrielles des PBDD et PBDF ;
- des mesures mensuelles avec un échantillonnage à long terme sur 24 mois consécutifs de PCB de type dioxines. Si les émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- TEQ/Nm³, une surveillance semestrielle sera mise en place avec un échantillonnage à court terme ainsi qu'un échantillonnage à long terme tous les 2 ans. Dans le cas contraire, l'exploitant devra à mettre en place une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme de ses émissions en PCB de type dioxines.*

*Les échantillonnages à court terme et long terme sont définis l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre

de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement»

L'article 7.6.5.3 de l'arrêté préfectoral n°11.130N du 04 octobre 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.6.5.3 Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et Nox

Dès l'introduction de déchets dans le four et en chaque instant où des déchets sont en combustion dans le four, les valeurs limites d'émission dans l'air pour les paramètres mesurés en continu sont au maximum les suivantes :

Paramètre	Concentration en moyenne journalière	Concentration en moyenne sur une demi-heure	Flux limite journalier
Poussières totales	10 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	9,6 kg/j
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COVT)	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	19,2 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	13,4 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³	4 mg/Nm ³	0,77 kg/j
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	57,5 kg/j
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/Nm ³	400 mg/Nm ³	103,8 kg/j

A compter du 3 décembre 2023 et uniquement en conditions d'exploitations normales (NOC), les valeurs limites d'émission dans l'air pour les paramètres mesurés en continu sont au maximum les suivantes (nota : les VLE hors conditions d'exploitations normales (NOC) alors que des déchets sont en combustion dans le four restent celles du tableau précédent) :

Paramètre	Concentration en moyenne journalière
Poussières totales	5 mg/Nm ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COVT)	10 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	8 mg/Nm ³

Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	40 mg/Nm ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80 mg/Nm ³

L'article 7.6.5.4 de l'arrêté préfectoral n°11.130N du 04 octobre 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.6.5.4 Métaux

Paramètre	Concentration	Flux limite journalier
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,02 mg/Nm ³	57,5 mg/j
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,02 mg/Nm ³	57,5 mg/j
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,3 mg/Nm ³	76,6 mg/j

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ; - du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques. »

L'article 7.6.5.5 de l'arrêté préfectoral n°11.130N du 04 octobre 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.6.5.5 Dioxines et furannes

Paramètre	Concentration pour les mesures	Concentration pour les mesures en semi-continue	Flux limite journalier

	périodiques		
Dioxines et furannes	0,06 ng I-TEQ/Nm ³	0,08 ng I-TEQ/Nm ³	76,7 ug/j

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe 1.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures ponctuelles.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Mesures en semi continu.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie ci dessus, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie ci dessus.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. »

L'article 76.5.6 de l'arrêté préfectoral n°11.130N du 04 octobre 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 76.5.6 Ammoniac.

Dès l'introduction de déchets dans le four et en chaque instant où des déchets sont en combustion dans le four, les valeurs limites d'émission dans l'air mesurés en continu sont au maximum les suivantes :

Paramètre	Concentration en moyenne journalière	flux limite journalier
Ammoniac	30 mg/Nm ³	57,5 kg/j

A compter du 3 décembre 2023 et uniquement en conditions d'exploitations normales (NOC) les valeurs limites d'émission dans l'air sont au maximum les suivantes (nota : la VLE

hors conditions d'exploitations normales (NOC) alors que des déchets sont en combustion dans le four reste celle du tableau précédent):

Paramètre	Concentration en moyenne journalière
Ammoniac	10 mg/Nm ³

L'article 7.6.5.7 de l'arrêté préfectoral n°11.130N du 04 octobre 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.6.5.7 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si :

- aucune concentration des moyennes journalières ne dépasse les limites d'émission, fixées dans le tableau ci-dessus, pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (C.O.T), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des concentration moyennes, sur une demi-heure, mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus ;

- aucune des concentration moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse la valeur limite définie dans le tableau ci-dessus à partir du 01 juillet 2014;

- aucune des concentration moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxydes et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus.

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg / m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg / m³ ;

- les flux journaliers de polluants rejetés sont inférieurs aux flux limites fixés dans les tableaux ci-dessus.

Les concentrations moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 7.5.2 ci dessus ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les concentrations moyennes, sur une demi-heure et les concentrations moyennes sur 10 mn, sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces

mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies dans le tableau ci-dessus :

- monoxyde carbone : 10 % ;
- dioxyde de soufre : 20 % ;
- dioxyde d'azote : 20 % ;
- poussières totales : 30 % ;
- carbone organique total : 30 % ;
- chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 % ;
- Mercure : 40 % ;

Les concentrations moyennes journalières sont calculées à partir de ces concentrations moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les flux journaliers de polluants dans les rejets atmosphériques sont déterminés à partir des concentrations moyennes journalières validées.

Article 4 – Plan de gestion des résidus

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n°11.130N du 04 octobre 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.3 Suivi de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les déchets de déferrailage des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes ;
 - cendres sous chaudière ;
 - déchets liquides aqueux traités hors du site ;
 - déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote ;
 - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés. La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par semaine et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Les résultats du suivi de la production et de l'élimination des déchets sont repris dans les rapports prévus aux articles 11.5, 11.6 et 11.7 du présent arrêté.

Avant le 3 décembre 2023, l'exploitant établit un plan de gestion des résidus comprenant des mesures visant à :

- a) réduire au minimum la production de résidus;
 - b) optimiser la réutilisation, la régénération, le recyclage ou la valorisation énergétique des résidus;
 - c) faire en sorte que les résidus soient éliminés correctement;
- Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées. »

Article 5 – Surveillance des sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Cessation d'activité

L'article 11.8 de l'arrêté préfectoral n° 11.130N du 4 octobre 2011 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes

« L'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte notamment une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à

l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base susvisé. »

Article 7 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nîmes et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nîmes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EVOLIA.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société EVOLIA dont le siège social est situé au 501 impasse des Jasons– 30900 NIMES.

Ampliation en sera adressée à :

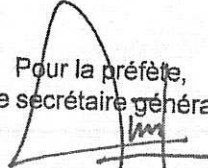
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie

Monsieur le maire de la commune de Nîmes,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R. 514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

